



# Règlement de fonctionnement

## Tréma

Transport Réseau Mobilité de l'Agglomération du Bocage Bressuirais

Septembre 2022



[www.agglo2b.fr](http://www.agglo2b.fr)

## Table des matières

PARTIE I : LES USAGERS SCOLAIRES.....	4
1. Dispositions générales à tous les usagers scolaires.....	4
1.1. Domiciliation.....	4
1.1.1. Elèves domiciliés sur le territoire de l'agglomération.....	4
1.1.2. Elève domiciliés hors du territoire de l'agglomération.....	4
1.2. Statut scolaire.....	5
1.3. Zone de recrutement.....	5
2. Les titres scolaires.....	6
2.1. La carte de transport scolaire pour les élèves de maternelle et de primaire.....	6
2.2. Le Pass annuel pour les élèves de collèges, de lycées, étudiants ou apprentis.....	6
3. L'allocation individuelle en cas d'absence de transport.....	7
3.1. Conditions d'octroi.....	7
3.2. Principes de l'indemnisation.....	7
4. Les conditions d'accès.....	8
4.1. Le titre de transport.....	8
4.2. La demande de carte d'abonnement scolaire.....	8
4.2.1. L'inscription.....	8
4.2.2. Le paiement.....	8
4.2.3. Le lieu du paiement.....	9
4.3. Duplicata.....	9
4.4. Transport des élèves de maternelle et d'élémentaire.....	9
4.4.1. Âge minimum pour bénéficier du service de transport scolaire.....	9
4.4.2. Pendant le trajet : un accompagnateur communal préconisé.....	9
4.4.3. Aux points d'arrêts pour.....	10
a) Les enfants de plus de 8 ans : une autonomie de déplacement.....	10
b) Les enfants de 3 à 8 ans inclus, accompagnés en fratrie d'un élève scolarisé au collège ou lycée.....	10
c) Les enfants de 3 à 8 ans inclus, sans accompagnement d'une fratrie relevant du point b)	10
5. Organisation et conditions d'exécution des circuits.....	11
5.1. Distance.....	11
5.2. Création d'un circuit.....	11
5.3. Suppression d'un circuit.....	11
5.4. Modification d'un circuit.....	11
5.5. Création d'un arrêt.....	12
a) Pour un élève en lycée.....	12
b) Pour un élève en collège.....	12
c) Pour un élève en maternelle ou élémentaire.....	13
5.6. Suppression ou suspension d'un arrêt.....	13
6. Les obligations et sanctions en cas de non-respect.....	14
6.1. Les obligations.....	14
6.2. Sanctions.....	16
6.3. Action liée à la sécurité.....	17
PARTIE II : LES USAGERS COMMERCIAUX.....	18
7. Les tarifs, paiements et contrôle des titres de transports.....	18
7.1. Information des usagers.....	18

7.2.	Tarifs et modalités de paiement .....	18
7.3.	Contrôle du titre de transport .....	18
8.	Les usagers mineurs.....	19
8.1.	Enfants de moins de 8 ans.....	19
8.1.1.	<i>Les enfants de moins de 4 ans</i> .....	19
8.1.2.	<i>Les enfants de plus de 4 ans</i> .....	19
8.2.	Enfants de 8 ans et plus .....	19
8.3.	Responsabilité.....	19
9.	Le transport des animaux, bagages et autres objets .....	20
9.1.	Animaux .....	20
9.2.	Bagages.....	20
9.3.	Vélos, poussettes, autres moyens de mobilité douce.....	20
9.4.	Responsabilité.....	20
10.	Accès et descente du véhicule – les obligations du voyageur.....	21
10.1.	Titre de transport .....	21
10.2.	Ceinture de sécurité .....	21
10.3.	Montée et descente du véhicule.....	21
11.	Les obligations du voyageur pendant le trajet .....	22
12.	Infractions et sanctions .....	23
12.1.	Interdiction d'accès et injonction de descente du véhicule .....	23
12.2.	Infractions.....	23
a)	<i>Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie A)</i> .....	23
b)	<i>Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie B)</i> .....	23
c)	<i>Infractions de 4ème classe à la police des transports</i> .....	24
12.3.	Régularisation des infractions.....	24
12.4.	Sanctions et poursuite.....	24
13.	L'affichage du règlement des transports.....	25
14.	Les dispositions diverses .....	25
ANNEXE 1	.....	26

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers empruntant les services de transports publics organisés par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en application du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

## **Partie I : les usagers du transport scolaire (cars scolaires)**

## **Partie II : les usagers du transport commercial (bus urbains et interurbains)**

Il a pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisation de ces transports. Il vise à assurer la sécurité et la tranquillité de l'ensemble des voyageurs.

# PARTIE I : LES USAGERS SCOLAIRES

---

Cette 1ère partie du règlement des transports a pour objectifs principaux :

- de fixer les conditions d'application des tarifications scolaires sur le réseau Tréma, dont l'organisation relève de la responsabilité de l'Agglomération du Bocage Bressuirais,
- de fixer les conditions d'octroi d'allocations individuelles en l'absence de transport,
- de définir les conditions de création, de modification ou de suppression des circuits.
- Les participations demandées aux familles, pour un déplacement régulier, sont de type forfaitaire.

Quand des déplacements, y compris scolaires, n'entrent pas dans le cadre des forfaits dits abonnements, il est fait application de la tarification commerciale.

Les transports sont organisés pour l'intérêt du plus grand nombre.

## 1. Dispositions générales à tous les usagers scolaires

Ayant-droit = statut permettant de bénéficier d'un tarif préférentiel de type abonnement.

Les 3 conditions définies dans le présent chapitre doivent être respectées pour accéder au statut d'ayant-droit.

### 1.1. Domiciliation

#### 1.1.1. Elèves domiciliés sur le territoire de l'agglomération

Pour être ayant-droits, les élèves quel que soit leur statut (externe, demi-pensionnaire, interne) doivent :

- être domiciliés + scolarisés dans l'Agglomération du Bocage Bressuirais pour prétendre aux abonnements scolaires,
- en situation de garde alternée, l'un des deux parents doit être domicilié dans l'Agglomération du Bocage Bressuirais pour que l'élève bénéficie du statut d'ayant-droit

#### 1.1.2. Elève domiciliés hors du territoire de l'agglomération

Les élèves scolarisés dans l'Agglomération du Bocage Bressuirais

- s'ils ont choisi une option, une spécialité ou un cursus scolaire **n'existant que dans un établissement de l'Agglomération**, auront un **statut d'ayant droit**,
- s'ils ont choisi une option, une spécialité ou un cursus scolaire **existant dans d'autres établissements plus proches que celui retenu dans l'Agglomération**, auront un **statut de non ayant-droit**

*NB : Les élèves **domiciliés et / ou scolarisés en dehors du territoire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais** relèvent du service de transport scolaire organisé par la Région Nouvelle-Aquitaine, et sont invités à contacter les services régionaux pour toute information.*

Néanmoins, **en cas de correspondance et d'utilisation des 2 réseaux de transport (Région et Tréma)**, les élèves paieront à leur collectivité de résidence le forfait de transport scolaire et bénéficieront gratuitement de la 2<sup>nd</sup>e carte de transport, sous réserve qu'ils aient un statut d'ayant-droit par les 2 collectivités.

## **1.2. Statut scolaire**

Sont considérés sous statut scolaire les élèves des cycles maternelles, primaires, secondaires, d'enseignement général, professionnel, technique ou agricole, étudiants, élèves en contrat d'apprentissage rémunérés ou en contrat d'alternance rémunérés fréquentant un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat (Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture).

**Les élèves scolarisés dans un établissement privé hors contrat ne relèvent pas du statut scolaire.**

## **1.3. Zone de recrutement**

Pour chaque commune de l'Agglomération du Bocage Bressuirais et pour le secondaire, il est désigné un établissement public d'affectation appelé "établissement normal d'accueil".

La liste précisant les zones de recrutement y compris, le cas échéant, pour le privé, est disponible sur le site internet de l'Education Nationale : <http://www.ac-poitiers.fr/cid104092/colleges-ou-lycees-de-secteur-en-deux-sevres.html>

Si la zone de recrutement n'est pas un élément restrictif au bénéficiaire du forfait scolaire, elle définit le cadre de l'organisation des transports scolaires.

## **1.4. Cas particuliers**

### **1.4.1. Garde alternée**

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant-droit au sens de l'article 1.1.1 du présent règlement, il lui sera appliqué la tarification ayant-droit quel que soit l'autre trajet effectué.

Si la commune de domicile de l'un des deux représentants légaux ne relève pas de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, l'élève devra obtenir ses 2 titres de transport, un auprès de chaque autorité organisatrice, sans tarif spécial.

### **1.4.2. Correspondants étrangers**

Les correspondants étrangers sont transportés gratuitement sur le trajet domicile - établissement, en présence de l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire, pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire, adressée à l'Agglomération du Bocage Bressuirais au moins 30 jours avant l'arrivée des correspondants. Cette demande doit comporter les éléments nécessaires à l'établissement du titre provisoire : nom et prénom de l'élève, nom et prénom du correspondant, date de naissance du correspondant, établissement fréquenté, trajet effectué.

Au-delà de 30 jours, le correspondant se verra appliquer la même participation que l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire (tarif annuel ou divisible par trimestre).

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles.

Un titre ou une attestation provisoire portant leur nom et prénom, l'établissement et la période de validité leur sera remis.

### **1.4.3. Journée d'intégration au collège**

Un titre de transport provisoire et gratuit sera fourni aux élèves pour se rendre au collège une journée s'ils ne sont pas déjà inscrits au transport scolaire, sous réserve de places disponibles. Les familles devront se renseigner au préalable auprès de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

## **2. Les titres scolaires**

Les élèves ayants-droits peuvent bénéficier des titres scolaires suivants pour des déplacements dans l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Le titre scolaire est à ce jour une carte annuelle payable à l'inscription ou en 3 fois. Le fractionnement par trimestre est appliqué pour les inscriptions et les annulations en cours d'année. Les remboursements sont effectués si la carte de transport est renvoyée à la Direction des Transports de l'Agglomération. Tout trimestre partiellement utilisé est dû.

### **2.1. La carte de transport scolaire pour les élèves de maternelle et de primaire**

Pour les élèves de maternelle et de primaire, la carte de transport scolaire permet un déplacement limité au circuit mentionné sur celle-ci, voire à deux circuits différents en cas de garde alternée.

### **2.2. Le Pass annuel pour les élèves de collèges, de lycées, étudiants ou apprentis**

Le Pass annuel est appliqué de plein droit aux élèves domiciliés dans l'Agglomération du Bocage Bressuirais collégiens, lycéens, étudiants ou apprentis utilisant le réseau Tréma.

Le Pass annuel est une carte de libre circulation sur l'ensemble du réseau Tréma et les lignes régionales pour les déplacements à l'intérieur de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

L'autorité organisatrice décline toute responsabilité sur les trajets que choisiront d'effectuer les élèves mineurs. Il relève uniquement de la responsabilité des représentants légaux ou du responsable de l'élève mineur sur l'usage possible du Pass annuel.

La carte est valable du 1er septembre de l'année n au 31 août n+1.

### 3. L'allocation individuelle en cas d'absence de transport

#### 3.1. Conditions d'octroi

L'absence de transport peut donner droit pour les élèves de la maternelle au collège, et sous certaines conditions, au versement d'une allocation individuelle :

Lorsque l'enfant est scolarisé dans son établissement normal d'accueil (en application de l'article 1-3), on considère qu'il y a absence de transport si la distance entre le domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche sur un circuit existant, ou l'établissement scolaire s'il n'existe pas de circuit, est supérieure à 1 km pour les élèves de maternelle et de primaire et 3 km pour ceux de collège.

Lorsque l'enfant n'est pas scolarisé dans son établissement normal d'accueil (en application de l'article 1-3), deux situations sont envisageables :

- la distance du domicile au point d'arrêt le plus proche, en direction de l'établissement normal d'accueil, est supérieure à la distance du domicile au point d'arrêt le plus proche vers l'établissement choisi ; l'enfant sera subventionné vers l'établissement pour lequel il a opté, avec une allocation individuelle.
- la distance du domicile au point d'arrêt le plus proche, en direction de l'établissement normal d'accueil, est inférieure ou égale à la distance du domicile au point d'arrêt le plus proche vers l'établissement choisi ; l'enfant ne sera pas subventionné vers l'établissement pour lequel il a opté.

Pour les élèves scolarisés dans les établissements privés, il sera en plus tenu compte de la distance entre le domicile du représentant légal de l'élève et l'établissement public normal d'accueil.

#### 3.2. Principes de l'indemnisation

Le montant d'une allocation de base pourra évoluer annuellement.

L'allocation est modulable en fonction des distances comme ci-dessous :

Distance	Nombre allocation de base
De 1 km à 2,9 km	1
De 3 km à 4,9 km	2
De 5 km à 9,9 km :	3
Plus de 10 km	4

En outre, le versement est limité à une seule allocation par famille lorsque plusieurs enfants d'une même famille fréquentent le même site scolaire ou bénéficient d'horaires similaires vers une même destination.

**Les lycéens, étudiants, apprentis et les internes ne peuvent pas prétendre à cette indemnité.**

## 4. Les conditions d'accès

### 4.1. Le titre de transport

Chaque usager pour monter à bord d'un autocar doit présenter un titre de transport en cours de validité. A défaut, il devra s'acquitter de la tarification commerciale.

**Les transports scolaires sont ouverts à tout usager qu'il soit scolaire ou non.** Il est conseillé de se rapprocher de l'Agglomération du Bocage Bressuirais au préalable pour connaître les places disponibles pour les usagers non scolaires.

**Le titre de transport se présente sous différentes formes :**

- **D'un ticket papier ou dématérialisé pour la billetterie commerciale (application Ticket Modalis),**
- **D'une carte d'abonnement de transport scolaire nominative et valable pour une année scolaire.**

### 4.2. La demande de carte d'abonnement scolaire

Pour une inscription effective à la rentrée scolaire, la demande d'abonnement scolaire doit être formulée de préférence

- **avant le 30 juin** pour un formulaire papier ;
- **avant le 15 juillet** pour une demande en ligne ;

Au-delà de ces dates, la réception de la carte d'abonnement, pour la rentrée scolaire, ne pourra être garantie.

#### 4.2.1. L'inscription

L'inscription peut se faire en ligne sur le site de l'Agglomération du Bocage Bressuirais [www.agglo2b.fr](http://www.agglo2b.fr) ou en y téléchargeant l'imprimé.

L'imprimé peut également être diffusé par l'organisateur local des transports quand il existe (commune). La liste des organisateurs locaux est disponible en annexe.

#### 4.2.2. Le paiement

Tranche paiement	Chèque	Espèce	Carte bancaire	Paiement en ligne
<b>1 fois</b> (sur facture)	X	X	X	X
<b>3 fois</b> (sur facture avec échéance programmée sur 3 mois consécutifs)				X

Pour les inscriptions par internet, le paiement en ligne du forfait annuel est possible en 3 fois. Il sera divisible de la manière suivante : 34% du montant total de la facture à l'inscription, puis 33% pour les 2 mois suivants, avec un arrondi à l'unité, sous réserve que le montant n'est pas divisible par tiers égal à 2 décimales maximum.



Pour bénéficier du paiement en ligne en 3 fois, le montant minimal de la facture (un ou plusieurs élèves sur la même facture) doit être de 45 € ou plus. Ainsi, le forfait RPI peut, par dérogation, être fractionnable, uniquement dans le cadre d'une facture groupée supérieure ou égale à 45 €.

Le paiement en 3 fois ne concernera que les forfaits annuels. Les inscriptions à compter du 2<sup>nd</sup> trimestre ne seront plus concernées.

En cas de non-paiement total ou partiel des tarifs, l'inscription de l'élève sera invalidée. Un paiement partiel sera nécessaire pour l'envoi de la carte de transport.

#### **4.2.3. Le lieu du paiement**

Pour les destinations scolaires couvertes par un organisateur local (cf. annexe), le règlement du forfait scolaire peut également être effectué auprès de ce dernier pour les élèves inscrits sur un circuit maternelle-primaire ou un circuit collège en direction de Nueil-Les-Aubiers.

L'organisateur local (commune) est autorisé à minorer les forfaits scolaires mais ne peut les majorer. Contactez votre commune pour en savoir plus.

### **4.3. Duplicata**

En cas de perte, vol, dégradation (carte illisible...), la Direction des Transports et de l'Accessibilité de l'Agglomération du Bocage Bressuirais établit un duplicata au tarif en vigueur.

Dans le cas d'une carte illisible, celle-ci doit être renvoyée à l'Agglomération du Bocage Bressuirais pour être rééditée.

L'élève dispose d'un délai d'une semaine pour régulariser sa situation. Au-delà de ce délai, l'élève ne pourra plus accéder au transport scolaire ou il devra s'acquitter de la tarification commerciale. L'absence de titre non signalée au conducteur, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt ou l'utilisation du titre d'un autre usager, constituent des fraudes et seront sanctionnées comme telles (cf. article 6.2 Sanctions).

### **4.4. Transport des élèves de maternelle et d'élémentaire**

#### **4.4.1. Âge minimum pour bénéficier du service de transport scolaire**

Les élèves inscrits aux transports scolaires en septembre, sous la responsabilité des parents, doivent être âgés de 3 ans minimum au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Pourront être acceptés les élèves ayant 3 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet à condition qu'il y ait un accompagnateur (personnel communal) dans le car.

#### **4.4.2. Pendant le trajet : un accompagnateur communal préconisé**

L'Agglomération du Bocage Bressuirais recommande la présence d'un accompagnateur dûment habilité par l'organisateur local (commune) dans les cars transportant des élèves de maternelle. L'accompagnateur est sous la responsabilité de l'organisateur local ; il s'assure de la sécurité des élèves à la montée ou à la descente du car ainsi que durant le trajet.

#### 4.4.3. Aux points d'arrêts pour

**a) Les enfants de plus de 8 ans : une autonomie de déplacement**

Les élèves âgés de 8 ans révolus sont autorisés à utiliser des lignes à destination des collèges et des lycées et les lignes structurantes du réseau de transport sans aîné et sans adulte accompagnateur.

**b) Les enfants de 3 à 8 ans inclus, accompagnés en fratrie d'un élève scolarisé au collège ou lycée**

Il relève exclusivement de la responsabilité des représentants légaux ou du responsable de l'élève mineur de l'utilisation de ces lignes pour des trajets à vocation scolaire.

Il est laissé à l'autorité parentale l'appréciation de la maturité de son enfant accompagnant, l'autorité organisatrice ne peut être mise en cause dès lors que les parents dûment informés du risque ont pris engagement de responsabilité à laisser leur enfant seul sans adulte organiser son trajet à la descente du bus.

**c) Les enfants de 3 à 8 ans inclus, sans accompagnement d'une fratrie relevant du point b)**

Il est demandé aux familles ou à un adulte habilité d'être présents au point d'arrêt (montée et descente). Un élève âgé de plus de 8 ans mais non encore scolarisé en collège n'est pas considéré comme un adulte habilité. Ces enfants peuvent utiliser les lignes à destination des collèges et des lycées et les lignes structurantes du réseau de transport sans aîné, sous réserve que les représentants légaux signent un acte d'engagement de responsabilité.

Lorsqu'un élève de 3 à 8 ans inclus n'est pas attendu à son point d'arrêt d'affectation **par un adulte habilité par la famille**, l'accompagnatrice ou à défaut le conducteur le garde à bord puis l'accompagne à un endroit convenu avec l'organisateur local (périscolaire, école, mairie, gendarmerie...).

En cas d'absence à 2 reprises d'un adulte habilité, un courrier d'alerte est adressé à la famille. En cas de récurrence, l'enfant ne sera plus pris en charge par les transports scolaires.

## 5. Organisation et conditions d'exécution des circuits

### 5.1. Distance

Pour pouvoir prétendre au bénéfice d'un transport, la distance minimale requise entre le domicile de l'élève et l'établissement fréquenté doit être supérieure à :

- 1 km pour les élèves de l'enseignement préélémentaire et élémentaire,
- 3 km pour les élèves du secondaire,

### 5.2. Création d'un circuit

La création d'un circuit ne peut s'envisager que si au moins six élèves respectent les conditions liées à la zone de recrutement (article 1-3) et celles liées aux distances (article 5-1).

En effet, même si les services de transports scolaires sont accessibles à tous, leur mise en place ne se conçoit que dans le respect de la zone de recrutement.

Pour les lignes dites régulières constituant le réseau structurant et secondaire du réseau Tréma, elles sont définies conformément au plan global de déplacements en vigueur et répondent à un maillage de l'Agglomération.

La création d'un circuit devra par ailleurs obtenir un avis favorable de la commission transports.

### 5.3. Suppression d'un circuit

L'Agglomération du Bocage Bressuirais peut décider la suppression d'un circuit si moins de six élèves y sont inscrits, lorsqu'ils respectent les conditions liées à la zone de recrutement (article 1-3) ou aux distances (article 5-1). Les circuits primaires ne respectant pas la zone de recrutement ne peuvent être acceptés.

Cette décision sera notifiée à l'organisateur local et aux familles encore bénéficiaires du service avant le 31 mai de l'année en cours.

La suppression d'un circuit devra par ailleurs obtenir un avis favorable de la commission transports.

### 5.4. Modification d'un circuit

Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires.

La décision de modification de service est du seul ressort de l'Agglomération du Bocage Bressuirais. Elle sera prise après information des communes, des transporteurs et des établissements scolaires concernés.

Les demandes de modification de circuit ou de création d'un arrêt doivent être formulées par écrit et contenir à minima les éléments suivants :

- La localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation) ;
- Le nombre d'élèves concernés sur les 3 années à venir en précisant leur classe ;
- L'établissement scolaire fréquenté.

Pour la rentrée scolaire de septembre, toute demande parvenue à la Direction des Transports et de l'Accessibilité de l'Agglomération du Bocage Bressuirais après le 1<sup>er</sup> juillet ne sera examinée que pour une mise en place éventuelle à partir de la rentrée des vacances de la Toussaint.

Pour les demandes en cours d'année, leur mise en place éventuelle sera effectuée à la rentrée scolaire suivante y compris les rentrées de petites vacances.

### **5.5. Création d'un arrêt**

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit.

La communauté d'agglomération responsable de la compétence transport, reste décisionnaire de l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

La création d'un arrêt doit :

- présenter les conditions de sécurité suffisantes, tant pour l'attente des élèves que pour l'arrêt de l'autocar,
  - o à ce titre, les **demi-tours et marche-arrière sont interdits.**
  - o Le respect est à l'appréciation des services de la CA2B après consultation des services gestionnaires de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative ;
- respecter l'article relatif à la zone de recrutement (article 1.3),
- Le respect des règles applicables aux circuits (sauf dérogation liée aux circonstances locales et à la sécurité) ;

Le nombre d'arrêts déjà existants sur le circuit et l'incidence sur la durée du temps de parcours sont des éléments pris en compte.

L'objectif est qu'un élève se déplaçant sur sa zone de recrutement n'ait pas un temps de transport par trajet

- supérieur à 45 minutes pour les collégiens et lycéés,
- supérieur à 30 minutes pour les élèves de maternelle et primaire.

Toute demande de création de point d'arrêt verra une réponse apportée dans un délai maximal de trois mois.

#### **a) Pour un élève en lycée**

Dans le cadre d'un circuit à l'intention des lycéens et s'agissant de circuit souvent long, il est privilégié les arrêts dans les centres-bourgs des communes.

Le nombre d'arrêts reste limité à deux par commune avec au moins 5 élèves pour la mise en place du 2<sup>ème</sup> arrêt.

Toutefois, une distance éloignée de l'arrêt le plus proche (supérieur à 3km) peut être un élément dérogatoire pour la création d'un arrêt dans le respect des conditions de sécurité et en fonction des temps de parcours.

#### **b) Pour un élève en collège**

La distance minimale entre deux arrêts est fixée à un kilomètre. Cette distance peut être réduite en milieu aggloméré dès lors qu'il y a plus de quinze élèves en un même point.

Les arrêts pour un seul élève même sur l'itinéraire ne sont pas privilégiés.

Depuis les destinations lycées où l'offre de transport est plus conséquente, seuls les retours dans les centres-bourgs des communes sont privilégiés.

**c) Pour un élève en maternelle ou élémentaire**

S'agissant d'élèves en bas âge, la distance minimale entre deux arrêts est fixée à au moins cinquante mètres.

Les arrêts pour un seul élève même sur l'itinéraire ne sont pas privilégiés.

Il est rappelé que le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt relève de la responsabilité des parents.

## **5.6. Suppression ou suspension d'un arrêt**

Tout arrêt peut faire l'objet d'une suppression même en cours d'année scolaire si la situation de celui-ci présente un danger pour les usagers.

De même pour tout arrêt utilisé par un seul usager scolaire, si ce dernier ne réalise pas son inscription aux transports scolaires pour l'année suivante avant le 15 juillet, le point dont il était bénéficiaire peut être suspendu.

## 6. Les obligations et sanctions en cas de non-respect

### 6.1. Les obligations

Afin d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services réguliers publics routiers et de prévenir les accidents, les règles à observer peuvent s'énoncer ainsi :

#### 6.1.1 Montée et descente du car

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt, ainsi que du point d'arrêt à son établissement et pendant la période d'attente au point d'arrêt.

Chaque élève doit :

- Être présent 5 minutes avant l'horaire de passage du car. En aucun cas, le véhicule ne pourra attendre un élève en retard.
- Ne pas jouer sur les aires réservées au stationnement des cars et attendre dans le calme sur le trottoir ou à défaut sur le bas-côté.
- Se rendre visible des usagers de la route, particulièrement en hiver : habits clairs, dispositifs réfléchissants... pour attendre en toute sécurité.
- Attendre l'arrêt complet du véhicule lors de la montée et de la descente et ne jamais se précipiter à l'arrivée du car, ni le contourner par l'avant.
- Laisser monter en premier les enfants les plus jeunes.
- Saluer le conducteur et le cas échéant le personnel d'accompagnement.
- Présenter son titre de transport au conducteur à la montée dans le véhicule ainsi qu'à tout contrôle. Il doit veiller à ce qu'il soit toujours en bon état. En cas d'oubli du titre de transport, l'élève doit le signaler à la montée dans le car. Il doit alors présenter son carnet de correspondance ou une pièce d'identité au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Il s'expose par ailleurs aux sanctions prévues à l'article 6.2.
- Ne pas gêner la fermeture des portes.
- Attendre l'arrêt complet du véhicule pour détacher leur ceinture de sécurité et descendre du véhicule.
- Après la descente, ne s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

#### 6.1.2 Obligation des parents et/ou représentants légaux

Les représentants légaux sont responsables des actes de leur enfant sur le trajet domicile – arrêt, lors de l'attente à l'arrêt, pendant le trajet dans le car et à la descente du car jusqu'à l'établissement scolaire.

Par ailleurs, les représentants légaux :

- Ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves.
- Doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle.
- Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord.
- Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser soit aux services de l'Agglomération du Bocage

Bressuirais, soit à l'autorité organisatrice de second rang (commune) par tout moyen à leur convenance.

### 6.1.3 Obligations de l'élève pendant le trajet

Chaque élève doit :

- ❑ Rester assis à sa place, et **attacher sa ceinture de sécurité**, pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

**Le non-port de la ceinture de sécurité constitue une infraction passible d'une amende de 135 €.**

- ❑ Placer les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets encombrants et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Par ailleurs, l'usager susceptible de constituer une gêne ou une menace pour les autres passagers peut se voir refuser l'accès au véhicule par le conducteur ou l'accompagnateur.

Il est interdit de :

- ❑ Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles ;
- ❑ Se déplacer dans le couloir central du car, sauf en cas d'urgence ;
- ❑ Se pencher à l'extérieur du car ;
- ❑ Cracher, manger et boire dans le véhicule ;
- ❑ Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets ;
- ❑ Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, pétards, fumigènes...) ;
- ❑ Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites ;
- ❑ Transporter des animaux ;
- ❑ Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours, sauf cas d'urgence avérée ;
- ❑ Manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité ;
- ❑ Dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets ;
- ❑ Parler au conducteur sans motif valable ;
- ❑ Provoquer ou distraire le conducteur par des cris, des injures, ou bousculades ;
- ❑ Faire de la propagande quel qu'en soit l'objet ;
- ❑ Introduire des matières infectes, nauséabondes, corrosives, inflammables, explosives ou toxiques à bord des véhicules, de même que des objets dangereux ou susceptibles de servir d'armes.

Les usagers doivent avoir, pendant toute la durée du trajet, un comportement respectueux de la tranquillité des autres passagers et du conducteur. Ils doivent en particulier s'abstenir de parler au conducteur sans motif valable et de fumer, d'utiliser des instruments de musique ou des appareils émettant des niveaux sonores gênants.

Les usagers doivent se conformer aux injonctions que leur adressent les conducteurs, contrôleurs, et autres agents habilités.

Tout manquement aux obligations du présent article 6.1.3. engendrera l'application de sanctions prévu au règlement de discipline présenté ci-après.

## 6.2. Sanctions

Tout acte de vandalisme ou d'indiscipline de la part d'un élève est signalé par le transporteur ou l'organisateur local, à l'Agglomération du Bocage Bressuirais qui prend selon la gravité des faits des sanctions.

Les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des responsables d'établissements, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire.

Le tableau suivant dresse une liste non exhaustive des comportements ou actes répréhensibles et précise le barème des sanctions associées.

N°	Problèmes rencontrés	1 <sup>ère</sup> indiscipline	1 <sup>ère</sup> récidive	2 <sup>ème</sup> récidive
			Dans les 12 mois calendaires suivant la 1 <sup>ère</sup> occurrence	
1	Non présentation du titre de transport ou du titre de transport sans photo d'un élève inscrit	Avertissement	Exclusion 2 jours scolaires	
2	Non port de la ceinture de sécurité	Avertissement	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires
3	Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport			
4	Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et/ou dépôt de déchets			
5	Comportement non adapté aux transports remettant en cause la sérénité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propos et gestes déplacés...), comportement indécent, exhibition, vol à autrui, usage enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée...	Avertissement	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires
6	Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace...	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
7	Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes...)			
8	Vol de l'équipement de sécurité (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes...)			
9	Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire	
10	Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique			
11	Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme...)			
12	Agression ou menace orale, verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport			
13	Agression ou menace physique envers un élève	Exclusion 7 jours scolaires		
14	Agression ou menace physique envers le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		
15	Agression à caractère sexuel, raciste, homophobe, religieuse...	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		



Toute notification d'indiscipline fera l'objet d'un courrier recommandé avec AR de l'autorité organisatrice avec copie à l'établissement scolaire, à l'organisateur local et au transporteur.

Il est rappelé que toute décision d'exclusion des services de transports scolaires ne dispense pas de l'obligation scolaire et qu'il ne pourra être demandé un remboursement du forfait scolaire.

Également, toute détérioration commise par les élèves engage la responsabilité des parents. Le transporteur impliqué se réserve le droit de demander au responsable légal de l'élève les réparations financières à hauteur des dégradations engendrées. Des poursuites judiciaires peuvent aussi être engagées.

Toutefois, en fonction du contexte ou des circonstances, l'Agglomération du Bocage Bressuirais se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

### **6.3. Action liée à la sécurité**

Chaque année, la Direction des Transports et de l'Accessibilité de l'Agglomération du Bocage Bressuirais mènent, pour tous les établissements scolaires qui le souhaitent, une sensibilisation à la sécurité destinée prioritairement aux élèves de 6<sup>ème</sup>, par

- une approche théorique en salle de 1 heure ;
- une action pratique de 1 heure également avec notamment un exercice d'évacuation de car.

### 7. Les tarifs, paiements et contrôle des titres de transports

#### 7.1. Information des usagers

Le voyageur est informé du fonctionnement du transport par les fiches horaires présentes à bord des véhicules.

Lorsqu'il est en station, le conducteur du véhicule veille à donner verbalement au voyageur les informations demandées dans la mesure où cet échange ne compromet pas la sécurité et le bon fonctionnement du service.

Les tarifs et conditions tarifaires en fonction de la situation des voyageurs sont affichés dans le véhicule à un endroit visible et accessible, à proximité du conducteur.

L'ensemble des informations relatives au service (tarifs, lignes, horaires) est consultable sur le site [www.agglo2b.fr](http://www.agglo2b.fr).

#### 7.2. Tarifs et modalités de paiement

En fonction de sa situation, le voyageur se voit proposer les tarifs les plus avantageux de la gamme.

**Le titre de transport se présente sous différentes formes :**

- **D'un titre papier (ticket ou carte d'abonnement nominative au nom de l'utilisateur ou de l'association),**
- **D'un titre dématérialisé sur smartphone (application Ticket Modalis).**

Le paiement d'un titre dématérialisé se réalise via un paiement en ligne sur l'application.

Pour l'achat d'un titre papier à bord des véhicules, seul le paiement en espèces est accepté. **Le voyageur doit se munir de monnaie** afin de le régler. Si le conducteur ne peut rendre la monnaie à l'utilisateur dans l'immédiat, il fera le nécessaire pour le lui rendre à la fin de son circuit ou lors de son trajet retour.

Les tickets vendus ne seront valables que pour le jour de leur achat. Un billet individuel ne peut être transmis ou donné à une tierce personne à partir du moment où le voyage a débuté.

La billetterie commerciale n'est pas remboursable.

#### 7.3. Contrôle du titre de transport

Le voyageur doit conserver son titre de transport durant toute sa période de validité afin que le conducteur puisse lui demander de le présenter à chaque montée dans le véhicule. L'utilisation des titres nominatifs est soumise à la justification de l'identité du voyageur. Dans le cas d'une carte nominative au nom d'une association, l'utilisateur devra présenter en complément une attestation personnelle signée de l'association.

Les souches sont conservées à bord du véhicule par le conducteur qui remet au voyageur le ticket obligatoirement daté du jour, manuellement ou mécaniquement.

Tout ticket séparé de sa souche est considéré consommé.

## **8. Les usagers mineurs**

### **8.1. Enfants de moins de 8 ans**

Les enfants de moins de 8 ans (jusqu'au jour de leur 8ème anniversaire) ne sont admis dans le véhicule qu'à la condition d'être accompagnés d'une personne majeure pouvant justifier de la surveillance de l'enfant. L'accompagnateur adulte doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de l'enfant (les enfants) accompagné(s), à la montée, à la descente et au cours du transport.

#### **8.1.1. Les enfants de moins de 4 ans**

Les enfants de moins de 4 ans (date anniversaire) sont admis gratuitement à bord dans la mesure où ils voyagent sur les genoux de leur accompagnateur.

#### **8.1.2. Les enfants de plus de 4 ans**

Les enfants de plus de 4 ans occupent un siège et doivent porter la ceinture de sécurité dès lors que le véhicule en est équipé.

Pour des raisons de sécurité, ils ne doivent pas voyager sur le siège central de la dernière banquette arrière du véhicule, ni sur les sièges situés au premier rang à l'avant (porte avant), et à l'arrière (porte arrière) cotés droit et gauche).

### **8.2. Enfants de 8 ans et plus**

Les enfants de 8 ans et plus peuvent voyager seuls dans le véhicule. Ils doivent présenter obligatoirement un justificatif au chauffeur à leur montée dans le véhicule.

### **8.3. Responsabilité**

En ce qui concerne les usagers admis au titre de l'article 2.2, l'autorité organisatrice décline toute responsabilité sur les trajets que choisiront d'effectuer les enfants de 8 ans et plus. Il est laissé à l'autorité parentale l'appréciation de la maturité de son enfant.

## **9. Le transport des animaux, bagages et autres objets**

### **9.1. Animaux**

Seuls les animaux de petite taille obligatoirement transportés dans un contenant fermé et sécurisé (type caisse de transport) sont admis à l'intérieur du véhicule.

Les chiens d'aveugle ou d'assistance sont admis gratuitement.

En dehors de ces cas spécifiques, les animaux ne sont pas autorisés.

### **9.2. Bagages**

Les bagages à main sont acceptés à titre gratuit.

Les bagages encombrants et chariots à provisions de petite taille sont autorisés dans les soutes quand il y en a et sous réserve de place disponible.

### **9.3. Vélos, poussettes, autres moyens de mobilité douce**

Les poussettes d'enfants sont autorisées à l'intérieur du véhicule sous réserve de place disponible, et dans les soutes à bagages quand il y en a et sous réserve de place disponible. Dans ce cas, l'installation sera effectuée par l'utilisateur.

Les poussettes d'enfants peuvent être refusées par le conducteur en fonction de la capacité du véhicule et du nombre de passagers présents dans le véhicule. Le transport des poussettes est prioritaire sur tout autre moyen de déplacement ou bagage décrit dans le présent article.

Les vélos sont autorisés dans le véhicule, sous réserve de place disponible, et dans les soutes quand il y en a et sous réserve de place disponible. Dans ce cas, l'installation sera effectuée par l'utilisateur. Les vélos peuvent être refusés par le conducteur en fonction de la capacité du véhicule et du nombre de passagers présents dans le véhicule.

Les objets à roulettes tels que planches à roulettes, trottinettes, patins, rollers, objets similaires ne peuvent pas être utilisés pour circuler dans le véhicule. Ils doivent être tenus de sorte qu'ils ne présentent aucun danger pour les voyageurs.

Tous autres deux-roues ou matériels volumineux sont interdits.

### **9.4. Responsabilité**

Les effets mentionnés aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 sont sous la responsabilité du voyageur qui doit s'assurer de l'absence de gêne et de danger pour les autres voyageurs.

En cas d'infraction au présent article, le conducteur peut contraindre le voyageur à la descente du véhicule.

Les bagages et objets transportés sont placés sous la seule responsabilité du voyageur. Ni le transporteur, ni l'organisateur, ne pourra être tenu pour responsable en cas d'accident causé par un bagage, de vol, de dégradation ou de perte des bagages ou objets transportés.

## **10. Accès et descente du véhicule – les obligations du voyageur**

### **10.1. Titre de transport**

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valide, sauf dans le cas d'une gratuité du service ou d'une gratuité pour un type d'usagers.

### **10.2. Ceinture de sécurité**

Pendant tout le trajet, l'usager voyage assis. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, dès lors que le véhicule en est équipé.

Aucun déplacement dans le véhicule n'est autorisé dès lors que ce dernier est en mouvement, en dehors des temps d'arrêt dédiés à la descente ou la montée des usagers.

### **10.3. Montée et descente du véhicule**

Avant la montée, le voyageur en attente doit faire signe distinctement au conducteur de s'arrêter. L'accès à bord du véhicule peut être refusé lorsque le conducteur estime que la capacité limite est atteinte.

La montée s'effectue par la porte avant. Elle est interdite par la porte arrière (sauf pour les Personnes à Mobilité Réduite).

Les montées et descentes s'effectuent aux seuls arrêts matérialisés de la ligne.

La descente s'effectue en priorité par la porte arrière. Elle est seulement tolérée par la porte avant, en cas de faible affluence estimée par le chauffeur.

Aucune descente ou montée ne doit être effectuée avant l'arrêt total du véhicule.

Les usagers prendront soin de ne traverser la chaussée qu'après le départ du véhicule, une fois la visibilité dégagée.

## 11. Les obligations du voyageur pendant le trajet

Il est strictement interdit de consommer de l'alcool dans le véhicule et de transporter de l'alcool à la main autrement que dans un sac fermé.

L'ivresse manifeste sur la voie publique à la montée dans le véhicule est interdite et récriminée par la loi.

Il est également strictement interdit de consommer et de transporter des stupéfiants dans le véhicule.

Pour des raisons de sécurité le chauffeur a la possibilité d'interdire la montée dans le véhicule à toute personne qu'il jugera en état d'ivresse ou en infraction aux présentes dispositions.

Afin d'assurer la sécurité et le confort des voyageurs et de privilégier un transport respectueux du conducteur, des usagers et du matériel, il est interdit :

- de manger et de boire dans le véhicule,
- de cracher ou fumer (y compris vapoter), d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de s'appuyer sur les portes ou de manipuler les organes de sécurité sans nécessité absolue,
- de parler au conducteur sans nécessité urgente, ou de le gêner dans ses mouvements de conduite,
- de déposer dans le couloir ou devant les portes des bagages, poussettes, chariots ou objets pouvant gêner la sortie des voyageurs,
- de laisser dépasser des objets du véhicule,
- de monter dans le véhicule ou d'en descendre avant l'arrêt total de celui-ci,
- de se pencher en dehors du véhicule,
- d'introduire des matières infectes, nauséabondes, corrosives, inflammables, explosives ou toxiques à bord du véhicule, de même que des objets dangereux ou susceptibles de servir d'armes,
- d'utiliser des instruments de musique ou des appareils émettant des niveaux sonores gênants pour le conducteur et les passagers,
- de crier dans le téléphone portable,
- de poser les pieds sur les sièges,
- d'utiliser plusieurs places assises,
- d'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature, soit à bord du véhicule, soit dans tout espace réservé à l'exploitation du service, ainsi que sur les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent,
- de jeter papiers ou déchets à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule, de dégrader le matériel, la publicité et les inscriptions du service de transport.

Les voyageurs doivent avoir, pendant toute la durée du trajet, un comportement respectueux de la tranquillité des autres passagers et du conducteur. Il ne leur est pas permis d'importuner les autres voyageurs, que ce soit en quêtant, en offrant à la vente quoi que ce soit ou de procéder à un quelconque démarchage commercial...

Pendant toute la durée du voyage, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le chauffeur ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation du véhicule.

Le chauffeur a la possibilité d'interrompre à tout moment le voyage pour exclure du bus toute personne dont il jugerait que le comportement nuise à la sécurité des voyageurs ou de sa personne, ou au bon fonctionnement du service.

Le chauffeur peut faire appel aux forces de l'ordre pour toute situation pour laquelle il l'estimera nécessaire.

## 12. Infractions et sanctions

### 12.1. Interdiction d'accès et injonction de descente du véhicule

Le voyageur peut se voir refuser l'accès au véhicule ou enjoindre d'en descendre en cas de :

- non-respect du règlement,
- d'ébriété ou d'agitation, et plus généralement s'il est susceptible de constituer une gêne ou une menace pour les autres passagers,
- pour des raisons d'hygiène pouvant perturber le bon fonctionnement du trajet.

### 12.2. Infractions

#### **a) Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie A)**

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

1. Pénétration sans titre de transport valable dans une dépendance de service de transport public routier d'accès non libre,
2. Falsification de titre,
3. Voyage sans titre de transport public routier,
4. Impossibilité de présenter, lors d'un contrôle, pour les voyageurs abonnés, la carte d'abonnement du réseau. Dans ce cas, le voyageur est verbalisé au motif de « Voyage sans titre de transport » passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie,
5. Conditions d'admission non respectées (concerne toutes les infractions au présent règlement non répertoriées dans les autres classes),
6. Violation de l'interdiction de fumer dans les véhicules et les dépendances d'un service de transport public routier.

#### **b) Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie B)**

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

7. Titre illisible ou déchiré,
8. Titre falsifié, détérioré ou périmé
9. Titre déjà utilisé,
10. Titre validé incomplet,
11. Titre de transport utilisé avant la période de validité ;
12. Titre sans rapport avec la prestation,
13. Usage irrégulier d'un titre gratuit,
14. Titre réservé à l'usage d'un tiers,
15. Titre non valable ou non complété,
16. Tarif réduit non justifié,
17. Titre hors période de validité,
18. Titre non validé (ticket).
19. Absence de titre de transport à bord du véhicule

#### **Le voyageur doit vérifier et conserver son titre de transport.**

Il est rappelé que les actes et tentatives de fraude, quelle qu'en soit la nature, exposent leurs auteurs à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

### **c) Infractions de 4ème classe à la police des transports**

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

20. Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public,
21. Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public (dégradations légères, graffiti, souillures, pieds sur les sièges, urine ...),
22. Introduction d'animal dans une voiture de transport public,
23. Usage d'instrument sonore dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
24. Obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule de transport public,
25. Entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou une dépendance d'un service de transport public,
26. Trouble de la tranquillité de la clientèle,
27. Revente d'un titre de transport public au-dessus des tarifs homologués,
28. Cession à titre gratuit ou onéreux de titre de transport (en cours de validité),
29. Propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans une voiture de transport public,
30. Introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables,
31. Crachat dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
32. Entrave à la circulation des personnes (utilisation abusive de sortie de secours, utilisation d'un accès interdit, blocage d'un accès ...),
33. Refus d'obtempérer (injonctions pour faire respecter la réglementation),
34. Quête dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
35. Vente à la sauvette dans un véhicule ou une dépendance du service du transport public.

### **12.3. Régularisation des infractions**

En cas de constatation d'une infraction par les agents de contrôle, un procès-verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité.

L'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle (ou le carnet de correspondance pour les élèves) permet aux agents de contrôle le recours éventuel aux forces de police.

Le contrevenant pourra s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention :

- soit au moment de la constatation de l'infraction, directement auprès de l'agent verbalisateur. Dans ce cas, le paiement pourra se faire en espèces ou par chèque ;
- soit dans un délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction. Dans ce cas, l'amende forfaitaire sera majorée des frais de dossier mentionnés à l'annexe 2.

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de 2 mois, le procès-verbal est transmis au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public (articles L529-4 et L529-5 du code de procédure pénale).

### **12.4. Sanctions et poursuite**

Les voyageurs doivent se conformer aux injonctions que leur adressent le conducteur ou le contrôleur habilités par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

Ces personnes peuvent relever l'identité du voyageur en cas d'infraction en vue d'engager des poursuites ultérieures. L'Agglomération du Bocage Bressuirais pourra prononcer une interdiction d'accès temporaire à l'encontre des voyageurs qui enfreignent le règlement de manière grave ou répétée.



### **13. L'affichage du règlement des transports**

Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à bord du véhicule, derrière le poste de conduite et à la Direction des Transports et de l'Accessibilité.

Les principales dispositions du présent règlement sont affichées par les soins de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, dans les différents points d'information du réseau. Ces dispositions sont disponibles, sur simple demande, auprès de la Direction des Transports et de l'Accessibilité de l'Agglomération du Bocage Bressuirais et consultables sur le site internet [www.agglo2b.fr](http://www.agglo2b.fr).

L'Agglomération du Bocage Bressuirais se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'elle jugera nécessaires pour le bon fonctionnement du service, et en conformité avec l'évolution de la législation.

### **14. Les dispositions diverses**

Les objets trouvés seront remis au conducteur et conservés pendant un an et un jour au siège de l'entreprise pour les circuits réalisés par celle-ci, ou de l'Agglomération pour les autres circuits.

Ils pourront être retirés par leurs propriétaires, après description précise de l'objet et sur présentation d'une pièce d'identité aux heures d'ouverture des locaux du transporteur ou de l'Agglomération.

Toute information ou réclamation concernant les services de transport de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, peut être sollicitée auprès de la Direction des Transports et de l'Accessibilité de l'Agglomération au 05 49 80 71 97 ou par mail sur : [trema@agglo2b.fr](mailto:trema@agglo2b.fr).

# ANNEXE 1

## ENGAGEMENT DE RESPONSABILITE POUR LE TRANSPORT DES MINEURS DE MOINS DE 8 ANS – RESEAU TREMA

(Document à envoyer à l'Agglomération du Bocage Bressuirais)

Nous soussignons Nom : Prénom :  
domiciliés à

représentants légaux du mineur ou de la mineure:

Nom : Prénom : Date de naissance :

- Donnons notre accord pour que notre enfant mineur de 3 à 8 ans inclus emprunte sans accompagnement en fratrie d'un élève scolarisé au collège ou lycée les circuits collèges/lycées/lignes structurantes du réseau de transport de l'Agglomération du Bocage Bressuirais pour se rendre à son établissement scolaire.

Nous avons bien noté que :

- le règlement de transport précise qu'*« il est demandé aux familles ou à un adulte habilité d'être présents au point d'arrêt (montée et descente). Un élève âgé de plus de 8 ans mais non encore scolarisé en collège n'est pas considéré comme un adulte habilité. Ces enfants peuvent utiliser les lignes à destination des collèges et des lycées et les lignes structurantes du réseau de transport sans aîné, sous réserve que les représentants légaux signent un acte d'engagement de responsabilité »*.
- les circuits collèges/lycées/lignes structurantes du réseau de transport Tréma ne dispose pas d'accompagnateur dans le car pour la surveillance des élèves.

A cet égard, nous avons conscience de ne pas transférer la garde de notre enfant au profit du transporteur dont l'unique mission est de conduire les passagers sains et saufs à leur destination.

Notre enfant sera donc en totale autonomie sur le temps de transport.

En donnant mon accord, nous reconnaissons avoir connaissance des risques encourus par notre enfant sur le temps effectif de transport.

Dans ces conditions,

- Nous déchargeons l'organisateur et le transporteur de toute responsabilité concernant notre enfant pour la période du ..... au .....

En cas de besoin, nous serons joignables par téléphone au :.....

Fait en deux exemplaires originaux (1 exemplaire à garder par les représentants légaux, 1 exemplaire à déposer à l'Agglomération du Bocage Bressuirais)

Fait pour faire valoir ce que de droit, à Bressuire le

Signature des représentants légaux



---

**Agglomération du Bocage Bressuirais**

27, boulevard du Colonel Aubry - BP 90 184

79 034 Bressuire Cedex

05 49 81 19 00 - [contact@agglo2b.fr](mailto:contact@agglo2b.fr) - [www.agglo2b.fr](http://www.agglo2b.fr)

---